



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé

et de l'Action sociale

*Agence sénégalaise de
Réglementation pharmaceutique*

ARP/DIAJ/SELC

Dakar, le 25 AVR 2024

**Décision n° 0014
portant création et fixant la composition
et les règles de fonctionnement de la
Commission d'évaluation des dossiers
de demande de visa publicitaire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE
REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;
Vu la loi n°2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;
VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023 ;
VU le décret n°2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
VU le décret n°2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP), modifié par le décret n° 2118 du 27 décembre 2023 ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-961 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
Sur la note du Directeur de l'Inspection, de la Surveillance du Marché et des Vigilances,

DECIDE :

Article premier.- Il est mis en place au sein de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP) une commission chargée de l'évaluation des dossiers de demandes de visa publicitaire.

Article 2 .- La commission a pour mission d'étudier les dossiers de demande de visa publicitaire.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'évaluer les dossiers de demandes d'autorisation de publicité ;
- d'évaluer les demandes de modification de supports publicitaires

- de proposer au Directeur général un avis favorable ou défavorable concernant les supports publicitaires demandés en vue d'une notification..

Article 3 .- La commission est composée ainsi qu'il suit :

➤ **Président** : le Directeur de l'Inspection, de la Surveillance du Marché et des Vigilances

➤ **Rapporteur** : Le Chef du Service de la Surveillance du Marché

➤ **Membres** :

- le Directeur de l'Homologation et de la Sérialisation des médicaments ;
- le Directeur du Contrôle de la Qualité ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Management de la Qualité ;
- le Coordonnateur de la Cellule des Partenariats ;
- le Responsable de la Cellule Communication et des Relations publiques ;
- le Responsable de la Cellule de Gestion des données pharmaceutiques et des Systèmes d'Informations ;
- le Chef du Service de l'Inspection pharmaceutique ;
- le Chef du Service des Vigilances ;
- le Chef du Service de l'Homologation ;
- le Chef du Service de la Sérialisation des médicaments ;
- le Chef du Service des Essais cliniques ;
- le Chef du Service de la Réglementation pharmaceutique ;
- le Chef du Service des Etudes , de la Législation et du Contentieux ;
- le Chef du Service du Contrôle physico-chimique et pharmaco-technique ;
- le Chef du Service du Contrôle biologique et biotechnologique et de la Libération des Lots de Vaccins ;
- le Chef du Service de la Logistique et du Contrôle technico-réglementaire ;
- le Chef de l'Unité Audit Qualité de la Cellule de Management de la Qualité ;
- le Chef de l'Unité de Gouvernance de la Chaine d'approvisionnement ;
- le Chef de la Division du Contrôle des Activités de promotion, de marketing et de publicité des médicaments ;
- le Chef de la Division de la Surveillance et du Suivi des Approvisionnements ;
- le Chef de la Division du Contrôle des Importations et des Exportations ;

- le Chef de la Division de la Surveillance pour le Contrôle de la qualité des produits de santé ;
- le Chef de la Division du Contrôle des Activités de contrôle des stupéfiants et des psychotropes ;
- le Chef de la Division de la Pharmacovigilance ;
- le Chef de la Division des autres Vigilances ;
- le Chef de la Division des Enregistrements de Médicaments ;
- le Chef de la Division des Renouvellements et des Variations ;
- le Chef de la Division de la Planification et du Suivi des Inspections ;
- le Chef de la Division de l'Inspection des Etablissements pharmaceutiques.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 4 .- La commission se réunit tous les trois (03) mois sur convocation de son Président.

Article 5 .-Le Directeur de l'Inspection, de la Surveillance du Marché et des Vigilances est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/ARP
- MSAS/IAAF
- INTERESSES
- ARCHIVES/CHRONO



**Dr. Oumy Kalsoun
Ndiaye NDAO**